



SERVICE DROITS DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0588

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n° 17-0599 en date du 4 avril 2017, donnant délégation de fonction à Madame Lucille LHEUREUX, en matière de Propreté Urbaine – Voirie – Droits de voirie – Stationnement – Espaces Verts – Environnement – Biodiversité – Jardins partagés – Police de la publicité ;

Vu l'arrêté métropolitain en date du 6 juillet 2018 portant règlement général de voirie ;

Considérant que dans le cadre du plan de déconfinement, le département de l'Isère a été classé en zone verte ;

Vu la demande de Grenoble-Alpes Métropole, d'installer une végéterie mobile, sur la zone animation de l'Esplanade pour permettre aux usagers d'évacuer leurs déchets végétaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Grenoble-Alpes Métropole est autorisé(e) à installer une végéterie mobile, sur la zone animation de l'Esplanade afin de permettre aux usagers d'évacuer leurs déchets végétaux, le samedi 30 mai 2020 de 7h à 17h, montage-exploitation et démontage compris ;

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation :

- La sécurité des participants et du public;
- La propreté des lieux;

L'organisateur s'engage à ne laisser aucun encombrant sur l'espace public et la zone occupée ;

ARTICLE 3 : La sécurité, la gestion du site ainsi que la prestation de pose et dépose de 2 GBA permettant l'accès à la zone animation ainsi que la collecte des déchets seront à la charge de l'organisateur ;

ARTICLE 4 : La responsabilité du permissionnaire est engagée pour tout dommage ou accident pouvant résulter de l'installation de la végéterie sur l'espace public, la présente autorisation ne saurait entraîner aucune charge pour la ville de Grenoble et n'engage en aucun cas sa responsabilité. Le permissionnaire demeurera personnellement et exclusivement responsable aussi bien envers la

ville de Grenoble, les tiers et ses clients de toutes les conséquences que pourraient entraîner l'établissement, la présence, l'entretien et l'usage de ses matériels et équipements. Il sera tenu de prendre à ses frais et sous sa responsabilité exclusive les mesures nécessaires pour éviter tout accident.

Il s'engage expressément à renoncer à tout recours contre la ville de Grenoble pour quelque accident que ce soit.

Le permissionnaire devra contracter toute assurance couvrant sa responsabilité vis-à-vis des tiers et de ses clients. Il devra en outre faire son affaire des garanties vol, incendie, bris divers... et pour tous dommages pouvant survenir à ses biens propres et à ceux de ses clients ;

ARTICLE 5 - En cas de contestation, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, étant précisé qu'il peut également saisir la juridiction administrative par la voie de l'application Télérecours citoyens. Dans ce même délai de deux mois, il dispose également de la faculté de déposer un recours gracieux devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble, le 26 mai 2020

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Mme Lucille LHEUREUX

Affiché le :

